



**Département des Pyrénées-Orientales**

**SMBVR**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2023/04**

**OBJET** : Convention d'assistance juridique et de représentation en justice en droit public.

---

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

**VU** la délibération exécutoire n° 2023-04 du 16/02/2023, reçue en Préfecture le 23/02/2023, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la nécessité d'examiner tout acte ou toute procédure juridique nécessaire à la vie administrative du syndicat, et notamment les matières concernées en droit public sont plus particulièrement le droit administratif général, le droit des collectivités locales, le droit de l'urbanisme, le droit de l'environnement, le droit de la fonction publique territoriale, le droit administratif des biens et le droit des contrats publics ;

**VU** la nécessité d'établir pour le compte du syndicat des projets d'actes administratifs;

**VU** la nécessité de négocier avec des tiers la sauvegarde des intérêts du syndicat ;

**VU** la nécessité de participer aux réunions nécessaires à l'exercice de sa fonction de conseil et relative aux montages d'opérations ;

**VU** la nécessité de représenter le syndicat dans les divers contentieux dans lesquels celui-ci se trouvera engagé et de développer les diverses procédures y afférent en son nom et pour son compte ;

**VU** la proposition financière reçue par le Cabinet d'Avocats consulté ;

**CONSIDERANT** le besoin d'une assistance juridique;

**CONSIDERANT** la nécessité d'être représenté en justice en droit public;

**LE PRESIDENT DECIDE**

- De retenir la proposition du cabinet HG&C Avocats sise à 940, avenue EOLE \_ 66 100 PERPIGNAN, concernant le marché cité en objet, pour un montant de 10 000,00€ HT soit 12 000,00 € TTC.
- D'inscrire la présente décision, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, au registre des décisions Syndicales.

- De transmettre la présente à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. Le Trésorier.
- De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec l'entreprise retenue.
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 2023.

Fait à SALEILLES, le 24 mars 2023



Le Président,

  
François RALLO